



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/ IV/3

811

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 juin 1976

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Quatrième session

Genève, 14 au 17 septembre 1976

PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA CONVENTION

(deuxième groupe de propositions)

Document préparé par le Bureau de l'Union

### RESUME

Le présent document traite d'un second groupe de propositions visant à amender la Convention au cours de la Conférence de revision prévue pour 1978. Il est destiné à constituer un document de travail pour les débats de la quatrième session du Comité d'experts. Le premier groupe de propositions figure dans le document IRC/IV/2.

## INTRODUCTION

1. Dans le document IRC/IV/2, le Bureau de l'Union a traité les propositions principales visant à amender la Convention au cours de la Conférence de revision prévue pour 1978. Le présent document contient d'autres propositions. Il est fondé sur les décisions prises par le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "Le Comité") à sa troisième session (voir le paragraphe 2 du document IRC/III/13) et par le Comité consultatif à sa treizième session (voir le paragraphe 13 du document CC/XIII/6).

## PREMIERE PARTIE

## PROTECTION DES VARIETES HYBRIDES

Article 2(2)<sup>1</sup> et 6(2)

2. L'article 2(2) est rédigé comme suit :

"(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6."

3. En d'autres termes, des hybrides susceptibles d'être cultivés et satisfaisant aux dispositions de l'article 6(1)c) (homogénéité) et d) (stabilité) peuvent constituer une variété. Aux Etats-Unis d'Amérique, les hybrides de première génération de plantes reproduites par voie sexuée sont expressément exclus du bénéfice de la protection (article 42a) de la loi sur la protection des obtentions végétales). Il a été demandé si cette exclusion - qui ne fait toutefois pas obstacle à la protection des lignées parentales de tels hybrides - est compatible avec la Convention.

4. A la troisième session du Comité, il a été indiqué que les Etats membres ne sont tenus par aucune disposition de la Convention de protéger toutes les catégories de variété d'un type (espèce)<sup>2</sup> donné et, de ce fait, les hybrides de première génération pourraient être exclus du bénéfice de la protection en vertu de la législation nationale; il a été ajouté que l'inclusion du terme "hybrides" à l'article 2(2) avait pour motif d'apporter des éclaircissements et qu'elle ne pouvait pas être interprétée comme faisant obligation à tout Etat membre de prévoir aussi la protection des hybrides de première génération. Cette opinion est corroborée par l'histoire de la Convention. Il est mentionné, à la page 57 des Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales 1957-1961; 1972, que l'article 2(2) doit être compris comme une simple définition du terme "variété".

5. Il n'est donc pas nécessaire de proposer une nouvelle rédaction de l'article 2(2).

---

<sup>1</sup> Les articles cités sans référence sont les articles de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

<sup>2</sup> Voir la deuxième partie du document IRC/IV/2 au sujet de l'utilisation du mot "types" pour désigner des espèces ou d'autres unités botaniques.

DEUXIEME PARTIE

ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5(1) et (4)

6. Les paragraphes (1) et (4) de l'article 5 sont rédigés comme suit :

Article 5

"(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

"(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats."

7. En d'autres termes, la Convention prévoit une étendue minimale de protection que tous les Etats membres doivent accorder aux obtenteurs : aux titulaires d'un droit d'obtenteur est accordé le droit exclusif de produire du matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à des fins d'écoulement commercial, et de mettre en vente ou de commercialiser un tel matériel. En outre, l'article 5(4) permet expressément aux Etats membres d'aller au delà de ce minimum et d'accorder à l'obtenteur un droit plus étendu qui peut s'étendre en particulier jusqu'au produit commercialisé. L'extension de la protection, par exemple, aux fleurs coupées d'une variété protégée est donc admise par la Convention. Le système de la Convention est donc très souple et cette souplesse est souhaitable pour ouvrir la Convention au plus grand nombre d'Etats. Tout élargissement de l'étendue minimale de protection rendrait plus difficile l'adhésion d'Etats qui ne sont pas encore membres de l'UPOV.

8. Au cours des discussions passées, les propositions suivantes ont été émises en vue de modifier le système actuel :

a) Il a été proposé que la vente et l'offre à la vente de matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel d'une variété protégée sans l'autorisation de son propriétaire soient expressément autorisées d'agriculteur à agriculteur (question du "privilège des agriculteurs").

b) Il a été proposé d'étendre le minimum de protection prévu à l'article 5(1) aux produits commercialisés, au moins pour les plantes ornementales multipliées par voie végétative (question de "la protection du produit commercialisé").

c) Il a été proposé de spécifier que la protection s'étend aux jeunes plantes issues de semis de variétés protégées et vendues, ou offertes à la vente, à des fins de production du produit final (question des "jeunes plants").

d) Il a été étudié s'il était nécessaire d'étendre le minimum de protection à des actes commerciaux de multiplication des semences ou d'autre matériel de multiplication d'une variété protégée à des fins autres que la vente des semences ou du matériel de multiplication (question de la "multiplication commerciale").

A. Le privilège des agriculteurs

9. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 113 de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique, les agriculteurs peuvent vendre des semences d'une variété protégée qu'ils ont produites à d'autres agriculteurs (mais non à des marchands de semences) sans l'autorisation du propriétaire de la variété. Au sujet de la rédaction dudit article 113, référence est faite au document IRC/II/3, annexe I, page 3. Il est rappelé en outre qu'à côté des Etats-Unis d'Amérique, d'autres Etats non membres pourraient trouver difficile de soumettre de telles ventes de semences d'une variété protégée entre agriculteurs à l'autorisation du propriétaire de la variété. Il a été indiqué lors de sessions précédentes du Comité qu'un tel traitement préférentiel accordé aux agriculteurs était incompatible avec la Convention; on peut cependant se demander si l'article 5(1) ne peut être interprété dans un sens tel que des ventes occasionnelles de semences ou d'autre matériel de multiplication d'agriculteur à agriculteur ne sont pas considérées comme des actes "d'écoulement commercial".

10. Les solutions suivantes semblent pouvoir être apportées à ces problèmes :

i) La Convention n'est pas modifiée et le problème est, le cas échéant, résolu par une interprétation souple de la Convention;

ii) la Convention est modifiée de façon à permettre des ventes entre agriculteurs (solution rejetée jusqu'à présent par le Comité).

11. Il est proposé ce qui suit pour le cas où l'on déciderait d'amender la Convention de façon à permettre des ventes d'agriculteur à agriculteur :

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté à l'article 5 :

"Chaque Etat de l'Union peut écarter l'application du paragraphe (1) ci-dessus dans le cas de la vente, entre personnes dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes à des fins autres que de reproduction ou de multiplication, de semences ou d'autre matériel de multiplication, produites par l'une d'entre elles."

B. Protection du produit commercialisé

12. Il est généralement reconnu que la protection du produit commercialisé (ou produit final) ne peut pas être rendue obligatoire pour tous les types de plantes. Par exemple, la protection d'une variété de blé ne peut pas être étendue au produit commercialisé que constitue la farine. En fait, l'extension aux produits commercialisés n'a été demandée que pour les plantes ornementales multipliées par voie végétative.

13. Les obtenteurs de plantes ornementales justifient leur demande d'extension de la protection par le fait qu'en son absence le propriétaire d'une variété protégée ne peut pas empêcher la production, par des tiers, de plants et de fleurs coupées de la variété dans un Etat non membre de l'UPOV où aucune protection n'est accordée et l'importation de ces fleurs coupées en grande quantité dans les Etats membres de l'UPOV qui n'utilisent pas la faculté prévue à l'article 5(4) d'étendre la protection. Les obtenteurs ne perçoivent aucune redevance et ne peuvent contrôler le respect des normes de qualité dans la production des fleurs de la variété protégée.

Propositions

14. Il existe plusieurs moyens d'améliorer cette situation :

i) On pourrait décider de s'abstenir de modifier l'article 5 de façon à maintenir sa souplesse et d'adopter une recommandation invitant les Etats membres à utiliser la faculté prévue à l'article 5(4) et à étendre la protection aux produits commercialisés dans le cas de plantes ornementales multipliées par voie végétative.

ii) Suivant, en essence, une proposition de la CIOPORA (voir le document IRC/III/4, annexe I), on pourrait décider de modifier l'article 5(1) et (4) comme suit :

Rédiger la dernière phrase de l'article 5(1) comme suit :

"Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes commercialisées à d'autres fins que la multiplication."

Rédiger la première phrase de l'article 5(4) comme suit :

"(5) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains types, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre, comme en matière de plantes ornementales multipliées par voie végétative, jusqu'au produit commercialisé."

15. Dans la proposition décrite au paragraphe 14.ii) ci-dessus, l'extension a été limitée aux plantes ornementales "multipliées par voie végétative" conformément à la demande de la CIOPORA. Si l'on considère que cette restriction n'est pas justifiée, les mots "multipliées par voie végétative" pourraient être supprimés.

#### C. Vente de jeunes plants

16. A la troisième session du Comité, il a été souligné que des entreprises spécialisées des Etats membres pourraient acheter de petites quantités de semences d'une variété protégée et multiplier ces semences afin de produire des jeunes plants qui seraient ensuite vendus aux producteurs des plants destinés à la consommation, par exemple aux producteurs de fleurs coupées ou de légumes. Il a été précisé que ces derniers temps ce type de production devenait de plus en plus courant en horticulture car les serristes, qui visent à raccourcir le cycle végétatif de leurs plantes, ont intérêt à acheter de tels jeunes plants déjà enracinés dans des cubes de tourbe. Les membres du Comité ont cependant mentionné que la question de savoir si de tels jeunes plants peuvent être produits sans l'autorisation du propriétaire de la variété protégée relève de la définition de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication".

17. Il a été indiqué qu'il n'y a pas de problème aux Pays-Bas parce que l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication" avait été définie au sens large et qu'elle inclut les jeunes plants. Aux termes de l'article 2 de la Loi néerlandaise de 1966 concernant les semences et les plants "on entend par 'matériel végétal de multiplication' : des plants ou des parties de plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière."

18. L'exemple de la législation néerlandaise semble indiquer que le problème peut être résolu au niveau de la législation nationale. Si, toutefois, l'on estime que - du fait que cette méthode de production devient de plus en plus courante - il est nécessaire de clarifier la Convention, on pourrait envisager de remplacer la deuxième phrase de l'article 5(1), qui est actuellement limitée aux variétés multipliées par voie végétative, par la phrase suivante :

"Le matériel de reproduction ou de multiplication comprend les plantes entières ou parties de ces plantes destinées à la culture par voie de plantation ou de semis ou de toute autre manière."

19. La rédaction proposée au paragraphe précédent contribue également à résoudre la situation décrite par la CIOPORA, dans laquelle des producteurs de roses coupées achètent de jeunes plants d'une variété protégée produits dans un Etat non membre sans l'autorisation du propriétaire de cette variété (voir le document IRC/III/12, paragraphe 23).

#### D. Multiplication commerciale

20. Le minimum de protection défini à l'article 5(1) s'étend à la production, à des fins d'écoulement commercial, ainsi qu'à la mise en vente et la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication. Il a été demandé au cours de sessions précédentes si une firme, par exemple une conserverie, une manufacture de tabac, une raffinerie de sucre, est autorisée, aux termes de la Convention actuelle, à acheter de petites quantités de semences d'une variété protégée, à les faire multiplier par des personnes ou des entreprises sous contrat et à utiliser ensuite le matériel ainsi multiplié, ou à le délivrer à d'autres en vertu d'un contrat, pour la production de plantes destinées à être transformées et utilisées à des fins de consommation (voir l'analyse détaillée dans le document IRC/II/3), paragraphe 11 et annexe I). Dans ce cas, l'obtenteur ne percevra de redevance que pour la petite quantité initiale de semence.

21. Dans les Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, il est rapporté ce qui suit au sujet des discussions du Comité d'experts qui s'est réuni à Munich du 30 juin au 3 juillet 1969 : "L'expression 'à des fins commerciales' ne paraît pas suffisamment explicite à certains experts. Il faut que le fabricant de conserves de pois, qui a acheté des semences et qui les a multipliées en vue de céder les semences produites à des agriculteurs dont il rachète la récolte paye une redevance. Pour couvrir ce cas particulier et d'autres analogues, ils préféreraient dire 'à des fins d'écoulement commercial'.". Une comparaison des dispositions législatives des Etats membres actuels montre que :

i) le cas visé au paragraphe 20 ci-dessus semble en dehors de l'étendue de la protection prévue par certaines législations sur la protection des obtentions végétales ou peut être réglé dans des cas particuliers au moyen d'une décision du ministre de l'agriculture;

ii) le cas est inclus dans l'étendue de la protection prévue par d'autres législations. Il est fait référence en particulier aux articles 4(1) et 4(6) de la loi de 1964 du Royaume-Uni sur les variétés végétales et les semences<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Ces dispositions sont les suivantes :

"Nature des droits

4. (1) En application de cette Partie de la présente loi, le titulaire de droits d'obtenteur de plantes pour une variété végétale donnée aura le droit exclusif de, et d'autoriser d'autres personnes à :

- a) vendre le matériel de reproduction de la variété végétale;
- b) produire le matériel de reproduction de la variété végétale en Grande-Bretagne dans le but de le vendre; et
- c) dans les circonstances énoncées à l'Annexe 3 de la présente loi, exercer les autres droits qui y sont spécifiés,

et, en vertu du présent article, la violation de droits d'obtenteur de plantes sera passible de poursuites en justice à la requête du titulaire des droits, et, dans toute poursuite entreprise à la suite d'une telle violation, toute réparation, par le moyen de dommages-intérêts, d'injonction, d'interdiction, de décompte ou autrement, sera applicable comme dans toute poursuite correspondante entreprise du fait de la violation d'autres droits de propriété.

(6) Les références faites dans le présent article et dans l'Annexe 3 de la présente loi à la vente de matériel de reproduction comprennent des références à toute transaction effectuée au cours d'une affaire :

- a) grâce à laquelle la propriété du matériel de reproduction passe d'une personne à une autre, ou
- b) grâce à laquelle le matériel de reproduction est cédé par une personne à une autre en exécution d'un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera le matériel de reproduction pour cultiver du nouveau matériel de reproduction ou produire d'autres récoltes,

et l'alinéa b) du présent paragraphe sera applicable sans tenir compte des clauses du contrat quant à la propriété de la récolte, que cette propriété soit attribuée à la personne devant être considérée comme le vendeur, ou à la personne devant être considérée comme l'acheteur, ou à un tiers; et toute référence à l'achat ou à un acheteur sera interprétée en conséquence."

22. Un amendement de l'article 5(1) n'est donc pas absolument nécessaire. Si toutefois le Comité estime qu'un éclaircissement est utile, la première phrase de l'article 5(1) pourrait être rédigée comme suit :

"(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins de transactions effectuées au cours d'une affaire, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel."

23. Une autre possibilité consisterait à garder la première phrase de l'article 5(1) inchangée et de la faire suivre par une phrase explicative comme la suivante :

"La commercialisation inclut toute transaction, effectuée au cours d'une affaire, dans laquelle le matériel de reproduction ou de multiplication est transmis d'une personne à une autre, que cette transaction implique un transfert de propriété ou non et que le matériel est utilisé pour produire du nouveau matériel ou d'autres récoltes."

### TROISIEME PARTIE

#### CRITERE DE NOUVEAUTE UNIVERSELLE

##### Article 6(1)a)

24. Il a été demandé à la réunion entre Etats membres et Etats non membres tenue en octobre 1974 si déterminer les caractères distinctifs et la nouveauté selon un critère de portée universelle est pratique et utile. Il a été suggéré de le remplacer à l'article 6 par un critère selon lequel la protection ne pourrait être refusée que dans la mesure où la variété serait notoirement connue, utilisée ou mise en vente sur le territoire de l'Etat dans lequel la protection est demandée. A la troisième session du Comité, il a été indiqué que, dans sa rédaction actuelle, la Convention exige que la variété nouvelle doit être distincte de toute autre variété dont l'existence est "notoirement connue". Il a également été indiqué qu'il y avait peu de différence sur ce point entre les usages adoptés en matière d'examen des demandes, d'une part par les Etats membres de l'UPOV, et d'autre part par les Etats-Unis d'Amérique. Il a été souligné en outre que le maintien du critère de nouveauté universelle en tant que principe général est nécessaire pour la promotion de la coopération internationale en matière d'examen. De ce fait, l'opinion générale a été qu'il n'est pas souhaitable de modifier la Convention sur ce point.

### QUATRIEME PARTIE

#### EXPRESSION "CARACTERES IMPORTANTS"

##### Article 6(1)a)

25. L'expression "caractères importants" de l'article 6(1)a) a fait l'objet d'études très détaillées. Il a été proposé au départ d'harmoniser le texte de l'article 6(1)a) ("caractères importants") et celui de l'article 6(1)d) ("caractères essentiels"). Il a ensuite été proposé d'indiquer à l'article 6(1)a) que la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par au moins un caractère de nature morphologique ou physiologique qui est important pour son identification et qui doit pouvoir être décrit et reconnu avec précision. Dans ce contexte, il a été indiqué que le caractère ne doit pas nécessairement être important pour la valeur de la variété nouvelle. Cependant, une délégation a reconnu un danger dans l'autorisation d'utiliser tout caractère, quel que soit son importance, pour l'identification des caractères distinctifs du matériel végétal. A sa deuxième session, le Comité a convenu que la définition établie dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (document UPOV/TG/I/1) explique suffisamment le sens de l'expression "caractères importants" figurant à l'article 6(1)a)

26. D'autres opinions ont été exprimées lors de la troisième session du Comité. Il a été suggéré que le mot "important" soit supprimé ou remplacé par "satisfaisant les critères du sous-paragraphe suivant". Il a également été proposé d'expliquer le terme en indiquant que les caractères doivent être "importants pour distinguer la variété". Une autre suggestion visait à adopter une rédaction plus stricte afin d'éviter qu'un contrefacteur puisse affirmer, en se référant à des différences mineures, que la variété qu'il produit ou vend n'est pas identique à la variété protégée. A ce propos, il a été proposé d'étudier le problème fondamental de la dépendance du droit relatif à une variété qui dérive d'une autre variété protégée.

27. Sur la base des résultats - divergents - des débats, les propositions suivantes peuvent être émises :

i) L'article 6(1)a) reste momentanément inchangé. Les Etats membres poursuivront leurs travaux relatifs à l'harmonisation des méthodes d'examen et conviendront d'une interprétation plus uniforme de l'expression "caractères importants". S'il apparaît au cours de ces travaux qu'un amendement est souhaitable, celui-ci pourrait faire l'objet d'une conférence de revision future.

ii) Le mot "important" est supprimé. Ceci semble pour une grande part conforme avec la pratique actuelle des autorités d'examen des Etats membres. Cette solution présenterait l'inconvénient d'affaiblir la position du propriétaire d'une variété protégée dans les actions en contrefaçon et d'encourager les contrefacteurs.

iii) L'expression "distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété" est remplacée par "distinguée par au moins un caractère de nature morphologique ou physiologique, important pour son identification et susceptible d'être décrit et reconnu avec précision, de toute autre variété". Dans ce cas, le deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)a) peut être supprimé.

#### CINQUIEME PARTIE

#### COMMERCIALISATION DANS UN ETAT AUTRE QUE L'ETAT DE DEMANDE

#### Article 6(1)b)

28. Le deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)b) est rédigé comme suit :

"La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat."

29. Ceci signifie que, quel que soit le type de plante, l'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans, qui expire à la date de dépôt de la demande, au cours duquel il peut offrir à la vente ou commercialiser sa variété dans un Etat autre que l'Etat de demande, sans que ses droits en soient affectés dans l'Etat de demande. Il a été proposé de porter cette période à six ans - ou même, selon une organisation de sélectionneurs, à huit ans - pour les types mentionnés à l'article 8(1)<sup>4</sup>, deuxième phrase, c'est-à-dire les arbres et la vigne. Cette proposition résulte du fait que l'expérimentation de ces types à croissance lente nécessite un nombre d'années important.

---

4

L'article 8(1) est reproduit au paragraphe 31 ci-après.

30. Le Comité n'a pas encore été en mesure de prendre une décision à ce sujet. Les opinions ont été partagées. Si le Comité souhaite suivre la proposition de prolonger pour quelques types le délai pendant lequel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un autre Etat, l'article 6(1)b) pourrait être rédigé comme suit :

"... ni depuis plus du nombre d'années suivant sur le territoire de tout autre Etat : six ans dans le cas des plantes telles que vigne, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, quatre ans dans le cas de toutes les autres plantes."

## SIXIEME PARTIE

### DUREE DE LA PROTECTION

#### Article 8(1)

31. L'article 8(1) est rédigé comme suit :

"(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années."

32. Cette disposition signifie que tout Etat membre doit prévoir une période de protection d'au moins 15 ans pour tous les types de plantes, sauf pour la vigne et les arbres pour lesquels la période minimale est de 18 ans. Aux Etats-Unis d'Amérique, la période de protection actuellement en vigueur est de 17 ans, quel que soit le type de plante. Dans le dessein de permettre à cet Etat et à d'autres Etats d'adhérer à la Convention UPOV, sans qu'ils soient forcés de modifier leur législation à ce sujet, il a été proposé de réduire la période minimale de protection dans le cas des arbres et de la vigne. A la troisième session du Comité, les représentants des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'il était envisagé de porter à 20 ans la durée de protection prévue par la loi des brevets des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné que la procédure d'octroi dure généralement 18 mois, les Etats-Unis d'Amérique se conformeraient à la Convention, tout au moins pour les types multipliés par voie végétative. Cependant, le problème précité se poserait toujours à l'égard des arbres reproduits par voie sexuée qui sont protégés aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, et non en vertu de la loi de brevet.

#### Problèmes connexes : Expiration du droit d'obtenteur à la même date dans plusieurs Etats

33. A ce propos, on a souligné que les droits d'obtenteur relatifs à la même variété expirent à différentes dates dans les Etats membres de l'UPOV. On a dit que ce fait perturbe le marché, en particulier dans les Etats groupés dans une union économique.

34. L'échéance à des dates différentes est causée par un certain nombre de facteurs :

i) Les obtenteurs peuvent déposer des demandes dans différents Etats à différentes dates. Par suite des dispositions de l'article 12(1) et de l'article 6(1)b), ces dépôts peuvent être séparés de plusieurs années.

ii) Conformément à l'article 8(2), la durée de la protection est comptée à partir de la date de l'octroi du titre de protection. Ainsi, une différence dans les délais nécessaires à l'examen de la variété dans chaque Etat pourrait entraîner un écart supplémentaire dans les dates d'expiration de la protection.

iii) L'article 8(1) prévoit uniquement une durée minimale de protection. Chaque Etat membre peut adopter une durée plus longue. Les durées de protection nationales différentes entraînent également des différences dans les dates d'expiration de la protection.

35. Les principales propositions suivantes ont été émises pour remédier à cette situation.

36. Il a été proposé par une organisation internationale de fixer pour tous les Etats membres et pour tous les types une durée de protection uniforme de 20 ans qui serait calculée à partir de la date de l'octroi du premier titre de protection dans un Etat membre de l'UPOV. Ceci constitue la seule proposition qui entraînerait l'expiration de la protection de la même variété dans tous les Etats membres à la même date. Elle a cependant un certain nombre de défauts graves. Tout d'abord, il semble injuste que l'obtenteur soit privé d'un certain nombre d'années de protection dans des Etats dans lesquels il n'a pas été en mesure de déposer plus tôt une demande de protection. Elle prive aussi les obtenteurs du bénéfice des longs délais qui leur sont accordés actuellement en vertu de la Convention pour déposer des demandes de protection à l'étranger. De plus, l'application de la règle proposée pourrait être difficile. Du fait que le titre de protection devrait indiquer sa durée dans chaque cas, le droit d'obtenteur ne pourrait être accordé qu'après une recherche de la date à laquelle la variété a été protégée pour la première fois dans un autre Etat membre. Par ailleurs, une telle règle serait inhabituelle dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (voir cependant le paragraphe 39 ci-dessous). Enfin, on pourrait dire que pour la grande majorité des variétés la protection n'est pas maintenue pendant toute la durée prévue par la législation; on pourrait donc se demander si des termes différents des droits d'obtenteur relatifs à la même variété sont réellement un inconvénient grave qui nécessite une modification de la Convention.

37. Même une règle comme celle décrite ci-dessus n'entraînerait pas la concomitance des dates d'expiration de la protection de la même variété dans les Etats membres. La protection peut se terminer plus tôt dans un Etat membre parce que le titulaire n'a pas payé la taxe annuelle. Elle peut être annulée ou bien l'obtenteur peut être déchu de son droit dans un Etat seulement. Par ailleurs, on ne peut de toute façon pas empêcher l'existence de situations différentes dans les Etats membres en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, tant que l'obtenteur peut déposer une demande de protection dans un Etat et s'abstenir de le faire dans un autre.

38. Au cas où le Comité déciderait quand même de donner suite à la proposition mentionnée ci-dessus, la rédaction suivante pourrait être adoptée :

L'article 8 est rédigé comme suit :

"(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée."

"(2) La durée de la protection s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection et la protection expire 20 ans après la délivrance du titre de protection qui a été délivré en premier dans un Etat de l'Union."

Si la proposition précitée est acceptée, le présent paragraphe (3) sera supprimé.

39. Une disposition similaire à celle décrite ci-dessus figure à l'article 26 de la loi sur les semences et créations phylogénétiques de l'Argentine; elle est rédigée comme suit :

"(26) Le titre de propriété afférent à un cultivar étranger doit faire l'objet d'une demande de la part de son créateur ou de son représentant dûment autorisé résidant en Argentine et être accordé si le pays d'origine reconnaît des droits similaires pour les créations phylogénétiques argentines. Dans ce cas, la durée maximale du titre de protection délivré en Argentine correspond à la période de validité des droits de propriété restant à courir dans le pays d'origine."

40. Une disposition semblable figure également dans la loi chilienne.

41. Etant donné que le besoin d'un terme unique de protection est important pour un nombre restreint d'Etats membres seulement (par exemple pour des Etats membres d'une communauté économique), la proposition suivante peut remplacer celle figurant au paragraphe 38 ci-dessus :

Ajouter le paragraphe (4) suivant à l'article 8 :

"(4) Des Etats de l'Union appartenant à un groupe d'Etats peuvent prévoir que, nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) ci-dessus, le droit conféré à l'obtenteur ou à son ayant cause est accordé pour un nombre d'années fixé par le groupe. Dans chacun de ces Etats, cette durée s'entend à partir de la date de délivrance du titre dans cet Etat et la protection se termine quand le nombre d'années fixé se sera écoulé après la délivrance du titre de protection qui a été délivré en premier dans l'un de ces Etats."

42. S'il est donné suite à la proposition de supprimer la durée de protection plus longue pour la vigne et les arbres, la dernière phrase de l'article 8(1) doit être supprimée.

#### SEPTIEME PARTIE

#### MOTIF DE DECHEANCE SUPPLEMENTAIRE

#### Article 10(3)

43. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 10 sont rédigés comme suit :

"(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

"(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article."

44. La liste des motifs figurant à l'article 10(3) pour lesquels le droit d'obtenteur peut être invalidé a été trouvée insuffisante. Une délégation a proposé d'ajouter comme motif supplémentaire de déchéance le cas où l'obtenteur fournit à l'office compétent du matériel de reproduction ou de multiplication conforme à la description de la variété tandis qu'il vend du matériel prétendu de la variété qui ne correspond pas à cette description. La délégation a estimé que dans ce cas les autorités d'un Etat membre devraient avoir le droit d'invalider le droit d'obtenteur. A sa deuxième session, le Comité a convenu de donner suite à cette proposition et d'insérer une disposition supplémentaire à l'article 10.

45. Plusieurs organisations internationales non gouvernementales ont exprimé des objections contre une telle modification lors de la troisième session du Comité. Elles ont affirmé qu'un tel acte pouvait être considéré comme une fraude et que le propriétaire de la variété pourrait être poursuivi en vertu du code pénal. Elles ont également attiré l'attention sur l'article 13(8)a), bien que la Convention ne permette pas de prononcer la déchéance de l'obtenteur si une infraction à l'article 13(8)a) a été constatée.

46. Pour le cas où le Comité déciderait de donner suite à la proposition d'insérer le motif de déchéance supplémentaire décrit ci-dessus, la proposition suivante est émise :

Ajouter un nouveau sous-paragraphe b) à l'article 10(3), l'actuel sous-paragraphe b) devenant sous-paragraphe c) :

"b) qui met en vente ou commercialise intentionnellement, ou consent à la mise en vente ou à la commercialisation par un tiers, du matériel de reproduction ou de multiplication, prétendu de la variété nouvelle, qui ne permet pas d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément;".

## HUITIEME PARTIE

### LIMITATION DES MOTIFS DE DECHEANCE

#### Article 10(4)

47. L'article 10(4)<sup>5</sup> prévoit que le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit, pour des motifs autres que ceux mentionnés à l'article 10. Il a été indiqué que cette disposition pourrait entraîner des difficultés aux Etats-Unis d'Amérique, où il existe d'autres raisons pour invalider un titre de protection déjà octroyé. Deux cas ont été mentionnés comme exemples. Le premier est la disposition de la loi de brevet des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle un brevet peut être annulé si la première demande de protection a été déposée à l'étranger sans la permission du Gouvernement. Cette autorisation est généralement requise sous la loi de brevet des Etats-Unis - ainsi que sous les lois de brevet d'autres Etats - pour des raisons de sécurité. Il a également été avancé qu'une infraction à la législation antitrust des Etats-Unis pouvait entraîner l'annulation du brevet. Lors des sessions précédentes du Comité, il a été indiqué qu'il serait préférable de traiter le premier cas en notant par écrit, lors d'une prochaine conférence de revision, qu'il est entendu que les mesures prises par tout Etat contractant en vue de garantir la sécurité nationale sont toujours admises. Quant au deuxième cas, il a été indiqué que l'article 9 donnait une base suffisante pour toute restriction qu'un Etat membre pourrait considérer comme nécessaire pour des raisons d'intérêt public.

48. Il faut cependant noter à ce propos que des règles incluses dans des législations nationales, selon lesquelles la première demande de protection d'une variété nouvelle obtenue dans un pays doit être déposée dans ce pays, ne seraient pas compatibles avec l'article 11(1) qui prévoit expressément que l'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

## NEUVIEME PARTIE

### VALIDITE DE LA REVENDICATION DE PRIORITE

#### Article 12

49. L'article 12(1) est rédigé comme suit :

"(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai."

5

Reproduit au paragraphe 43 ci-dessus.

50. Il a été proposé de faire dépendre la validité de la revendication de priorité de la validité de la demande antérieure. Si la demande antérieure était rejetée ou retirée, la revendication de priorité devrait être invalidée. Cette proposition a été expliquée de la façon suivante : un obtenteur pourrait déposer une première demande dans un Etat membre à un moment où la variété n'est pas encore suffisamment homogène, il pourrait ensuite déposer d'autres demandes dans d'autres Etats membres et bénéficier non seulement de l'année de priorité, mais également du délai de quatre ans prévu à l'article 12(3) pour fournir le matériel végétal à ces autres pays; ces délais, cinq ans au maximum, lui permettent d'améliorer sa variété de façon à la rendre homogène lorsqu'elle sera examinée dans les Etats des demandes ultérieures; à ce moment-là, la première demande pourrait déjà avoir été rejetée du fait du manque d'homogénéité. Un obtenteur agissant de cette façon aurait un avantage injustifié sur les autres obtenteurs qui ne déposent pas de demande avant que leur variété ait atteint le niveau d'homogénéité nécessaire.

51. Lors des sessions précédentes du Comité, plusieurs inconvénients de ces propositions ont été mentionnés. Il a été indiqué en particulier que la première demande pourrait être rejetée ou retirée pour des motifs valables uniquement dans l'Etat où elle a été déposée. En outre, si la proposition était adoptée, le destin des dépôts ultérieurs pourrait être incertain pendant longtemps, ce qui créerait une insécurité juridique. Il a également été mentionné qu'une telle disposition s'écarterait des dispositions semblables figurant à l'article 4A(2) et (3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. De ce fait, le Comité n'a pas été en faveur de cette proposition.

52. On a cependant émis, au cours des débats, plusieurs suggestions visant à empêcher l'abus mentionné par ceux qui sont à l'origine de la proposition.

53. Il a été proposé que les autorités des Etats de dépôt ultérieur devraient avoir le droit de demander, en cas de retrait ou de rejet de la première demande dont la priorité a été revendiquée, la fourniture immédiate de matériel végétal, même si le délai de quatre ans de l'article 12(3) n'a pas expiré. Au cas où cette proposition serait acceptée, une nouvelle phrase devrait être ajoutée à l'article 12(3) et celle-ci pourrait être rédigée comme suit :

"Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai qu'il détermine, des documents complémentaires et du matériel, si la première demande a été rejetée ou retirée."

54. En outre, on a proposé que l'autorité, auprès de laquelle est déposée la première demande, devrait demander la fourniture de matériel de reproduction ou de multiplication supplémentaire chaque fois qu'une copie certifiée de la demande est requise à des fins de revendication de priorité. Cette autorité devrait conserver ce matériel et le fournir, au cas où la première demande serait rejetée ou retirée, aux autorités auprès desquelles les demandes ultérieures ont été déposées, afin de leur permettre de comparer ce matériel avec le matériel qu'elles ont reçu directement de l'obteneur. On estime qu'une telle proposition peut être appliquée sans modification de la Convention. Il faudrait cependant noter qu'un tel système est difficile à appliquer du fait que l'autorité du premier dépôt n'a, au moment du rejet ou du retrait de la première demande, peu ou pas d'information sur les éventuels dépôts ultérieurs auprès d'autres autorités.

[Fin du document]